

# Projet de Code de déontologie

Validé CNOI 09/02/10

Articles R.4312-1 et suivants du code de la santé publique

Groupe de travail « Éthique et Déontologie »

9 février 2010



**CODE DE DEONTOLOGIE DES INFIRMIERS  
ARTICLES R. 4312-1 ET SUIVANTS DU  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

---

## **Chapitre II : Code de déontologie des Infirmiers**

### **Articles préliminaires**

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des infirmiers.

Elles s'imposent à tout infirmier inscrit au tableau de l'ordre, à tout infirmier effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4311-1 et suivant ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers mentionnés à l'article L. 4311-12 du présent code.

Conformément à l'article L. 4312-1, l'ordre national des infirmiers est chargé de veiller au respect de ces dispositions par tous les infirmiers inscrits à son tableau.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

#### **ARTICLE 2**

Tout infirmier, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sur l'honneur et par écrit au conseil départemental de l'ordre qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et s'engager à le respecter.

### **Section 1 : Principes généraux**

#### **ARTICLE 3**

L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.

Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

#### **ARTICLE 4**

L'infirmier doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

## **ARTICLE 5**

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance de l'infirmier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris.

Le secret professionnel ne peut être opposé au patient.

Conformément à l'article L. 1110-4, lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe.

Hors établissement de santé, l'infirmier peut échanger avec d'autres professionnels de santé des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. La personne prise en charge doit préalablement en être informée et peut alors s'y opposer.

L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent ou avec lesquelles il est amené à collaborer de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'elles s'y conforment.

## **ARTICLE 6**

L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 7**

L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

## **ARTICLE 8**

L'infirmier doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

L'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, doit répondre à cet appel et y apporter son concours.

## ARTICLE 9

L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

En particulier, dans toute communication publique, il doit faire preuve de prudence dans ses propos et ne mentionner son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

## Section 2 : Rapports avec les patients

### ARTICLE 10

L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.

Ses soins sont consciencieux attentifs prudents et fondés sur les données acquises de la science

Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

L'infirmier ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

### ARTICLE 11

Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.

Le refus de soins ne peut être fondé, conformément à l'article L. 1110-3, que sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins.

Le refus de soins n'est pas possible en cas d'urgence et dans le cas où l'infirmier manquerait à ses devoirs d'humanité, et notamment à l'obligation de non discrimination énoncée à l'article 7.

Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons et l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée.

## **ARTICLE 12**

Conformément à l'article L. 1111-2, toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. L'infirmier met en œuvre ce droit dans le respect de ses compétences professionnelles.

Cette information est relative aux soins, moyens et techniques mis en œuvre, à propos desquels l'infirmier donne tous les conseils utiles. Elle incombe à l'infirmier dans le cadre de ses compétences telles que déterminées aux articles L. 4311-1 et R. 4311-1 et suivants. Dans le cas où une demande d'information dépasse son champ de compétences, l'infirmier doit inviter le patient à solliciter l'information auprès du professionnel légalement ou réglementairement compétent.

L'information est loyale, adaptée et intelligible. L'infirmier tient compte de la personnalité du patient et veille à la compréhension des informations communiquées.

Seules l'urgence ou l'impossibilité peuvent dispenser l'infirmier de son devoir d'information.

La volonté de la personne de ne pas être informée doit être respectée.

## **ARTICLE 13**

Conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, en cas de diagnostic ou de pronostic grave, l'infirmier peut être chargé par le médecin, de délivrer à la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6, les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à la personne malade. Le patient peut s'opposer à cette information.

Il n'appartient pas à l'infirmier d'informer ces mêmes personnes d'un pronostic fatal.

## **ARTICLE 14**

Conformément à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés à l'article 17 sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ces derniers reçoivent l'information prévue par le même article. Les personnes malades ont le droit de recevoir elles-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leur faculté de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

## **ARTICLE 15**

L'infirmier informe le patient et l'ordre national des infirmiers de son engagement dans un protocole associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux, impliquant des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui.

## **ARTICLE 16**

Conformément à l'article L. 1111-4, toute personne prend, avec l'infirmier et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

L'infirmier doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Il doit, en toutes circonstances, encourager le patient à solliciter ou à accepter les soins pertinents.

Aucun acte infirmier ne peut être pratiqué sans le consentement libre et informé de la personne. Ce consentement peut être retiré à tout instant.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucun acte ne peut être réalisé, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

## **ARTICLE 17**

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, l'infirmier délivre, dans la mesure du possible, les soins indispensables.

## **ARTICLE 18**

L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance, ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

## **ARTICLE 19**

L'infirmier amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité de cette personne.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il peut, conformément au code pénal, et nonobstant les règles relatives au secret professionnel, en informer l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 20**

Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Par exception, et conformément à l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles, l'infirmier qui participe aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai le président du conseil général ou le responsable désigné par lui, des cas susceptibles de relever d'une situation de maltraitance.

#### **ARTICLE 21**

En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

L'infirmier a le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur.

#### **ARTICLE 22**

L'infirmier a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Il a notamment le devoir d'aider le patient dont l'état le requiert à accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement.

Il doit également s'efforcer, dans les deux circonstances visées aux alinéas précédents, d'accompagner l'entourage du patient.

L'infirmier peut réaliser des soins *post mortem* dans le respect de la volonté et de la dignité du patient.

#### **ARTICLE 23**

L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et reconforter son entourage.

L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort.

#### **ARTICLE 24**

Lorsqu'il participe ou est promoteur d'une recherche biomédicale, l'infirmier doit le faire dans le respect des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Il en va de même lorsqu'il participe ou est promoteur d'une recherche en soins infirmiers.

Il en est de même en ce qui concerne les prélèvements d'organes visés au livre II de cette même partie.

#### **ARTICLE 25**

L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

L'infirmier a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients, que ceux-ci lui soient destinés, ou qu'ils soient destinés à un tiers. Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du praticien dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

#### **ARTICLE 26**

Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, ainsi que toute ristourne en argent ou en nature.

### **Section 3 : Rapports des infirmiers entre eux et avec les autres professionnels de santé**

#### **ARTICLE 27**

Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Ils se doivent une assistance morale.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un professionnel injustement attaqué.

Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

#### **ARTICLE 28**

Dans le cas où un infirmier est interrogé au cours d'une procédure disciplinaire ordinale, il peut révéler les faits utiles à l'instruction de l'affaire.

Toute déclaration volontairement inexacte peut elle-même donner lieu à des poursuites disciplinaires.

#### **ARTICLE 29**

Il est interdit à l'infirmier de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique, notamment dans une publication. Le plagiat d'un confrère ou d'un autre professionnel est également interdit, notamment dans le cadre de la formation initiale ou continue.

#### **ARTICLE 30**

L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il doit respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

#### **ARTICLE 31**

Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit.

Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage (insérer la définition jurisprudentielle du compérage en commentaire) , notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale.

Sont également interdites toutes pratiques comparables avec des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance ou de pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de soins, médico-social ou social.

#### **ARTICLE 32**

Il est interdit à l'infirmier de verser la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de son activité professionnelle à une personne n'appartenant pas à la profession.

#### **ARTICLE 33**

Il est interdit à l'infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments, de produits ou d'appareils.

## **Section 4 : Règles d'exercice professionnel**

### **ARTICLE 34**

L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

### **ARTICLE 35**

Dans le cadre de son rôle propre et dans les limites fixées par la loi, l'infirmier est libre de ses choix, qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents soins possibles.

### **ARTICLE 36**

Dans les limites fixées par la loi, l'infirmier est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit également informer le patient, dans la mesure de ses connaissances, des conditions de remboursement des produits et dispositifs prescrits.

### **ARTICLE 37**

L'infirmier peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents relatifs à la prise en charge. Ce dossier comporte les éléments actualisés nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Il doit permettre le suivi du patient.

L'infirmier doit, quel que soit son mode d'exercice, veiller à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscrétion.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

### **ARTICLE 38**

L'infirmier chargé de toute fonction de coordination ou d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les personnes dont il coordonne ou encadre l'activité, qu'il s'agisse d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'aides médico-psychologiques, d'étudiants en soins infirmiers ou de toute autre personne placée sous sa responsabilité.

Il est responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des professionnels qu'il encadre.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

### **ARTICLE 39**

L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.

Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires.

### **ARTICLE 40**

L'infirmier a l'obligation de vérifier que le médicament, produit ou matériel délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des matériels utilisés.

### **ARTICLE 41**

L'infirmier doit prendre toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice professionnel.

### **ARTICLE 42**

Dès que les circonstances l'exigent, il est de la responsabilité de l'infirmier de proposer la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent.

### **ARTICLE 43**

L'infirmier communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge. Conformément à l'article L. 1110-4 et à l'article 5 du présent code de déontologie, hors établissement de santé, la personne prise en charge doit préalablement en être informée et peut alors s'y opposer. Lorsque la personne est prise en

charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe.

#### **ARTICLE 44**

L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée.

Il doit demander au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

Si l'infirmier soupçonne que la prescription est erronée, il le vérifie auprès du professionnel à l'origine de la prescription ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de consultation et si l'infirmier soupçonne que la prescription peut mettre le patient en danger, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.

#### **ARTICLE 45**

L'infirmier applique et respecte les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que le médecin a élaborés.

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin responsable d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence, ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé, et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre d'un protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toute mesure en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

#### **ARTICLE 46**

L'infirmier intervenant dans le cadre d'actions de prévention, d'éducation, de coordination, de formation, d'encadrement, ou de toute autre action professionnelle doit observer dans ces activités l'ensemble des principes et des règles du présent code de déontologie.

#### **ARTICLE 47**

Conformément à la loi, l'infirmier peut, à titre exceptionnel, dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, et en application d'un protocole national

déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Il s'assure de l'accompagnement psychologique de l'élève et veille à la mise en œuvre d'un suivi médical.

#### **ARTICLE 48**

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu.

#### **ARTICLE 49**

L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié.

#### **ARTICLE 50**

Lors des stages cliniques des étudiants, l'examen d'une personne ou les soins qui lui sont dispensés par l'étudiant ou en sa présence requièrent le consentement préalable de la personne. L'étudiant qui reçoit cet enseignement doit être au préalable informé par l'infirmier de la nécessité de respecter les droits des malades ainsi que les devoirs des infirmiers énoncés par le présent code de déontologie.

#### **ARTICLE 51**

L'infirmier doit faire en sorte que, lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins d'enseignement ou de publication scientifique, l'identification des personnes ne soit pas possible.

#### **ARTICLE 52**

Conformément à la loi, il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.

### **ARTICLE 53**

L'infirmier qui a des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits est tenu, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle à propos de ces produits, de faire connaître ces liens au public.

### **ARTICLE 54**

Conformément à la loi, il est interdit à l'infirmier de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre l'infirmier et une ou des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance compétente de l'ordre et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis à l'instance compétente de l'ordre avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation continue.

### **ARTICLE 55**

Conformément à la loi, l'infirmier doit veiller, notamment lorsqu'il participe en tant qu'expert à une instance, groupe, ou autre commission organisés par l'autorité publique, à déclarer les intérêts susceptibles de nuire à son impartialité et à son indépendance, ou à la qualité de son expertise ou de son jugement. Il respecte, pour ce faire, les procédures organisées à cette fin par l'autorité publique.

### **ARTICLE 56**

L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

#### **ARTICLE 57**

L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 58**

Les seules indications que l'infirmier est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels et feuilles d'ordonnances sont :

- 1) ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- 2) si le professionnel exerce en association ou en société, les noms des confrères associés, et l'indication du type de société ;
- 3) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ainsi que son numéro de prescripteur et d'identification ;
- 4) ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par la réglementation en vigueur ;
- 5) la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- 6) ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

#### **ARTICLE 59**

L'infirmier ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, ou si son indépendance est affectée de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut être à la fois infirmier expert et infirmier traitant d'un même malade.

Lorsqu'il est investi d'une mission, l'infirmier expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement infirmière, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

#### **ARTICLE 60**

L'infirmier expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

L'infirmier expert est tenu de respecter le principe du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise.

Dans la rédaction de son rapport, l'infirmier expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. Hors ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

## **Section 5 : Règles relatives aux différents modes d'exercice**

### **Sous-section 1 : Règles communes**

#### **ARTICLE 61**

Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.

#### **ARTICLE 62**

L'infirmier est libre de dispenser gratuitement ses soins.

#### **ARTICLE 63**

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits de même que, conformément à l'article 81, tout procédé de réclame ou de publicité.

Il est interdit à l'infirmier d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

#### **ARTICLE 64**

L'infirmier salarié, lié à son employeur par un contrat, ou employé dans un cadre public, ne doit pas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

#### **ARTICLE 65**

Comme il est dit à l'article 31 les commissions et le compéage sont interdits.

## **Sous-section 2 : Exercice salarié**

### **ARTICLE 66**

L'infirmier peut exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise ou un établissement pour les soins dispensés au personnel.

### **ARTICLE 67**

Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité.

### **ARTICLE 68**

L'infirmier salarié ne peut, en aucun cas, accepter que sa rémunération ou la durée de son engagement dépendent, pour tout ou partie, de normes de productivité, de rendement horaire ou de toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité ou à la sécurité des soins.

### **ARTICLE 69**

Conformément à la loi, l'exercice de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant au professionnel de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui doit faire connaître ses observations dans le délai deux mois.

Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats, projets de contrats, ou avenants au conseil national.

L'infirmier doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, à son renouvellement, ou à un avenant soumis à l'examen du conseil.

## **ARTICLE 70**

L'exercice habituel de la profession d'infirmier, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le professionnel a la qualité d'agent titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que dans les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

L'infirmier est tenu de communiquer ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national. Les observations que cette instance aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au professionnel concerné.

## **Sous-section 3 : Exercice libéral**

### **§ 1 : Devoirs généraux**

## **ARTICLE 71**

L'infirmier doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel.

Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets de soins selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins, des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées.

## **ARTICLE 72**

Un infirmier ne doit pas s'installer dans un immeuble ou à proximité immédiate du cabinet d'un autre infirmier sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 73**

Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou de tout autre support accessible au public sont ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, professionnels, à l'exclusion des coordonnées personnelles.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite. Toutefois, pour les coordonnées visées au premier alinéa, si toute insertion est rendue payante par l'éditeur, celle-ci peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre.

### **ARTICLE 74**

L'infirmier ne peut signaler son cabinet que sur des plaques professionnelles, à son lieu d'exercice, l'une apposée à l'entrée de l'immeuble, l'autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur ces plaques sont ses noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes et titres. Il doit indiquer sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie. L'ensemble de ces indications doit être présenté avec discrétion.

Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm.

### **ARTICLE 75**

Lors de son installation ou d'une modification de son lieu d'exercice, l'infirmier peut faire paraître dans la presse deux annonces sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être, dans le mois qui précède l'installation ou la modification du lieu d'exercice, communiqués au conseil départemental de l'ordre.

### **ARTICLE 76**

Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental.

Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance dans l'offre de soins.

L'infirmier doit prendre toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les besoins de la population et les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental doit demander des précisions complémentaires.

Lorsque la demande concerne un lieu d'exercice situé dans un autre département que celui de l'exercice principal, le conseil départemental du lieu d'exercice principal est informé de la demande par le conseil départemental de l'activité envisagée.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au supplément d'information demandé.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.

Les recours contentieux contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions explicites ou implicites d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

## **ARTICLE 77**

Tout contrat et avenant ayant pour objet l'exercice de la profession doit être établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Ces contrats doivent respecter l'indépendance de chaque infirmier.

Les contrats et avenants visés au premier alinéa doivent être communiqués, conformément à la loi, au conseil départemental de l'ordre dont l'infirmier relève, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.

Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants, statut d'associations ou de sociétés, au conseil national.

Tout contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs infirmiers d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé ou toute autre personne, d'autre part, doit être communiqué au conseil départemental de l'ordre. Celui-ci le transmet avec son avis au conseil national qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec l'indépendance des infirmiers.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai de deux mois.

L'infirmier doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.

#### **ARTICLE 78**

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix de l'infirmier par le malade doit être respecté.

L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

#### **ARTICLE 79**

L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit ; toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique.

#### **ARTICLE 80**

La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont notamment interdites les activités mentionnées aux articles 31 et 33.

#### **ARTICLE 81**

Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdits aux infirmiers.

#### **ARTICLE 82**

Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments, ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

#### **ARTICLE 83**

Il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

### **§ 2 : Devoirs envers les patients**

#### **ARTICLE 84**

L'infirmier doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit l'infirmier traitant de ses constatations, conclusions et prescriptions éventuelles.

Lorsque les avis de l'infirmier consulté et de l'infirmier traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis de l'infirmier consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, l'infirmier traitant est libre de cesser les soins. L'infirmier consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

#### **ARTICLE 85**

Sous réserve de ne pas nuire à un patient, si l'infirmier décide de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit, conformément à l'article 11 du présent code de déontologie, en expliquer les raisons à ce patient et l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée.

Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre professionnel, l'infirmier lui remet les informations nécessaires à la continuité des soins.

L'infirmier ne peut transmettre des informations à un autre professionnel de santé, y compris un autre infirmier, que dans les conditions de l'article 5 du présent code de déontologie. La personne prise en charge doit préalablement en être informée et peut alors s'y opposer.

#### **ARTICLE 86**

L'infirmier informe le patient du tarif des actes effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue par le code de la sécurité sociale. Il affiche ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.

L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient.

Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure.

Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

L'infirmier est, conformément à l'article 62 du présent code de déontologie, libre de dispenser ses soins gratuitement.

#### **ARTICLE 87**

Sont interdits toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

### **§ 3 : Devoirs envers les confrères**

#### **ARTICLE 88**

Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, abaissement ou partage d'honoraires et détournement de clientèle sont, conformément aux articles 31 et 63 à 65, interdits à l'infirmier.

#### **ARTICLE 89**

Un infirmier d'exercice libéral peut se faire remplacer par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit.

L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.

Conformément à l'article 78, tout contrat de remplacement doit être transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits.

#### **ARTICLE 90**

Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas de sinistre ou de calamité.

Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une association ou d'une société, il doit en informer celle-ci.

#### **ARTICLE 91**

Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et doit, conformément à l'article 78, être communiqué au conseil départemental de l'ordre.

## **ARTICLE 92**

L'infirmier remplaçant qui n'est pas installé assure le remplacement au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé et sous sa responsabilité propre.

L'infirmier d'exercice libéral remplaçant peut, si l'infirmier remplacé en est d'accord, recevoir les patients dans son propre cabinet.

## **ARTICLE 93**

Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.

L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation.

## **ARTICLE 94**

L'infirmier peut s'attacher le concours d'un confrère collaborateur libéral, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients et l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale.

## **ARTICLE 95**

L'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier ou un étudiant infirmier. Il ne peut, de même, salarier un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, ou un auxiliaire médico-psychologique.